



30 décembre 2011

Instruction administrative

Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

En vertu de la sous-section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général parue sous la cote ST/SGB/2009/4 et aux fins de l'application de la résolution 66/235 de l'Assemblée générale, la Secrétaire générale adjointe à la gestion modifie comme indiqué ci-après l'instruction administrative ST/AI/2011/4, intitulée « Indemnité pour frais d'études et indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) ».

La sous-section 2 a) est remplacée par le texte suivant :

Conditions d'exercice du droit

« a) L'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur lorsque le fonctionnaire est au service de l'Organisation. L'enseignement est réputé "primaire" aux fins de la présente instruction lorsque l'enfant est âgé de 5 ans ou plus au début de l'année scolaire ou lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans dans un délai de trois mois après le début de l'année scolaire. À titre exceptionnel, un âge minimum moins élevé pourra être accepté pour l'octroi de l'indemnité si la législation en vigueur en un lieu donné rend la scolarité obligatoire plus tôt; »

La présente instruction prend effet le 1^{er} janvier 2012.

La Secrétaire générale adjointe à la gestion
(*Signé*) Angela **Kane**

